



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGLEMENTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE DÉBIT MINIMUM BIOLOGIQUE
À MAINTENIR SUR LE COURS DE LA NOTREURE
AU DROIT DE L'OUVRAGE COMMUNAL
SITUÉ À CERNOY-EN-BERRY**

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.181-45, L.211-1 et L.214-18 ;

VU la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1927 d'autorisation du barrage dans le cadre de la fourniture de la force motrice au Moulin des Borses ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Cernoy-en-Berry le 11 juin 2020;

VU la réponse de la commune de Cernoy-en-Berry en date du 6 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'avoir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques nécessite d'établir a minima le respect du débit réservé ;

CONSIDÉRANT que le module de la Notreure est estimé à 300l/s par l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) au droit de l'ouvrage ;

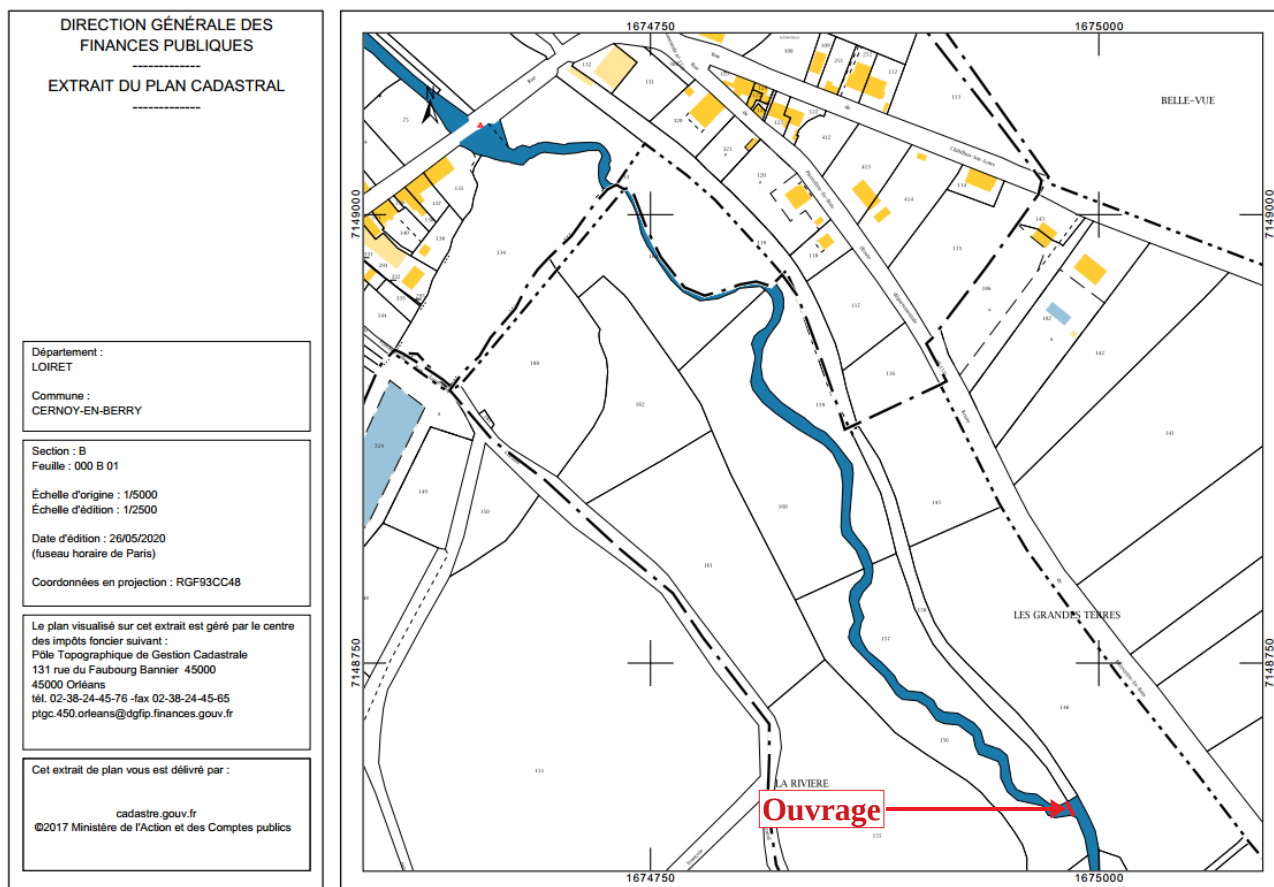
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE I : INSTALLATIONS CONCERNÉES

ARTICLE 1 : Installation concernée par les prescriptions du présent arrêté

L'ouvrage concerné par le présent arrêté est propriété de la commune de CERNOY-EN-BERRY et est situé transversalement à la rivière « Notreure » au droit de la parcelle B158 sur la commune de CERNOY-EN-BERRY.



ARTICLE 2 : Dimensionnement des installations concernées

L'ouvrage concerné est situé 515 m en amont du ponceau de la route départementale 50.

D'une largeur totale de 3,13 m, il est constitué d'une section efficace de 2,33 m composée :

- d'un seuil d'une largeur d'1,43 m et
- d'une vanne de décharge d'une largeur de 0,90 m.

L'ensemble des ouvrages sont arasés au niveau légal de retenue.

L'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage est disponible en annexe (Ouvrage A).

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Débit minimum biologique

Le débit minimal transitant par l'ouvrage est fixé à 30 l/s. Ce débit correspond au 1/10 du module de la Notreure estimé par l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) au droit de l'ouvrage.

Ce débit correspond à une ouverture minimale de la vanne de 2 cm par rapport au radier, soit une surface d'écoulement de 0,0286 m², lorsque le niveau d'eau en amont est maintenu à la crête du déversoir situé en partie gauche de l'ouvrage. Il revient au propriétaire de l'ouvrage de garantir cette ouverture minimale en tout temps et de permettre son contrôle.

Si le débit de la rivière est inférieur au débit fixé ci-dessus, l'intégralité du débit de la rivière devra transiter par l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Gestion de l'ouvrage

En période de crue ou d'arrêtée sécheresse, la vanne de décharge doit être entièrement ouverte.

En situation normale, la vanne de décharge doit être manœuvrée afin de respecter la cote de retenue définie par l'arrêté du 14 mai 1927. Compte-tenu que les ouvrages ont été arasés à cette cote, aucune surverse sur la vanne ou le seuil ne doit être observée.

ARTICLE 5 : Entretien de l'ouvrage

L'ouvrage devra faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter toute aggravation du risque inondation en amont ou en aval du barrage. Ainsi, le propriétaire devra veiller à retirer les embâcles et à maintenir la capacité d'écoulement de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : Révision

Les dispositions des articles 3 à 5 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche, notamment si :

- le débit minimum biologique est défini plus précisément par une étude ultérieure,
- les caractéristiques géométriques de l'ouvrage évoluent.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

•

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Cernoy-en-Berry et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cernoy en Berry, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Maire de la commune de Cernoy-en-Berry ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 26 février 2021
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé
Thierry DEMARET

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE 1: Plan des lieux et coupe des ouvrages

